

Monsieur Albert GOFFART  
Directeur A.A.T.L.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 18/pfd/157194  
N/réf. : AVL/ah/WSL-3.8/s351  
Annexe : 2 plans + 1 doc. A3

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Avenue Chapelle-aux-Champs, 67. Demande de permis unique relative à la construction d'une passerelle au-dessus de la Woluwe située à l'arrière de l'école Singelijn – Avis conforme.

*Dossier traité par Mme Olivier à la D.M.S. et par M. A. Vital à la D.U.*

En réponse à votre lettre du 15 juillet sous référence, réceptionnée le 19 juillet 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 4 août 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

Le projet porte sur la construction d'une passerelle enjambant la Woluwe et partiellement située dans le périmètre d'inscription sur la liste de sauvegarde du site du chemin du Vellemolen.

La passerelle en bois faisant l'objet de la demande permettrait aux élèves de l'école Singelijn d'accéder aux terrains de sports situés au-delà du cours d'eau. Elle aurait environ 8 m de longueur et 1,5 m de largeur et serait munie d'un garde-corps en bois et tubes d'acier. En raison de la dénivellation existant entre la porte de l'école et le point d'appui de la passerelle en rive droite de la Woluwe, la passerelle serait précédée d'une double rampe d'accès de 16 m de long chacune, également munies de garde-corps et revêtues de dolomie selon les plans et de klinkers d'après la notice explicative. Le dossier reste muet sur la nature du soubassement de la rampe et sur les importants travaux de terrassement qu'elle nécessite.

Si la Commission souscrit au principe de créer une passerelle à cet endroit, elle ne peut approuver le projet en raison de son développement excessif et de son impact important et négatif sur l'environnement physique et paysager du chemin de Vellemolen qui, pour rappel, a été inscrit sur la liste de sauvegarde par arrêté du 12/02/1998 en raison de son intérêt scientifique, esthétique et social.

La double rampe, le point d'appui de la passerelle en rive droite de même que la structure trop complexe des garde-corps inadaptés à un lieu relativement sauvage sont de nature à perturber la valeur patrimoniale du site.

Enfin, la réalisation du projet aurait également un impact regrettable sur la végétation existante, à savoir :

- en rive droite, la mise en place de la passerelle implique l'élimination d'un bouleau, d'un saule marsault et d'une demi-douzaine de jeunes frênes;
- en rive droite également, l'insertion de la double rampe entraînerait un déboisement important, même si le peuplement ligneux est constitué en majeure partie de jeunes rejets d'essences diverses ;
- en rive gauche, au débouché de la passerelle sur le sentier, l'accès aux terrains de sports exige le déblai du talus sur 6 m de longueur et une hauteur maximum d'un peu plus d'un mètre, ce qui porterait gravement atteinte aux racines d'un charme de belle venue et de 30 à 35 cm de diamètre.

La Commission déplore d'ailleurs qu'aucun plan de localisation des arbres ne soit joint au dossier qui reste également muet sur les précautions qui devrait être prises pour éviter que les travaux de terrassement ne provoquent la pollution du cours d'eau par les terres provenant des déblais.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. STEGEN  
Vice-Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S.